

Appel A Projets  
Programme ACTEE+  
(CEE PRO INNO 66)

Action des Collectivités Territoriales pour  
l'Efficacité Énergétique  
(ACTEE)

« Sous-programme LUM'ACTEE+ »  
Cahier des charges  
Version 2.0 - 12/09/2024

Date limite de candidature (Saison 2) :  
22/11/2024

Contacts et modalités de dépôt des projets

Pour tout renseignement, merci de contacter Clément KREBS ([c.krebs@fnccr.asso.fr](mailto:c.krebs@fnccr.asso.fr)), Vincent ESPINASSE ([v.espinasse@fnccr.asso.fr](mailto:v.espinasse@fnccr.asso.fr)), Awa-Marie LAMOTTE ([a-m.lamotte@fnccr.asso.fr](mailto:a-m.lamotte@fnccr.asso.fr)), Sonny GHIDIZZI ([s.ghidizzi@fnccr.asso.fr](mailto:s.ghidizzi@fnccr.asso.fr)) ou Donald GALBANE ([d.galbane@fnccr.asso.fr](mailto:d.galbane@fnccr.asso.fr)).

Nous recommandons aux collectivités de **notifier leur souhait de candidater en amont de la date limite de réception des candidatures**, afin d'être informées des précisions éventuelles, d'être accompagnées dans le montage du dossier et de pouvoir être mises en relation avec d'autres collectivités pour une potentielle candidature groupée. En effet, si la mutualisation n'est plus obligatoire, elle reste vivement encouragée et fera l'objet d'une attention particulière par le jury. Pour faire part de votre volonté de dépôt de dossier, merci de prendre contact avec le, ou les, référent(s) régionaux listés en annexe n° 1 du présent cahier des charges.

Les dossiers sont à déposer sur la plateforme ACTEE ([Programmes - ACTEE \(programme-cee-actee.fr\)](https://www.programmes-actee.fr)) par le porteur du dossier avant la date limite de candidature fixée au 22/11/2024 à 15h00.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception dans les deux jours ouvrés suivant le dépôt de candidature.

## Table des matières

A)	ELEMENTS DE CONTEXTE : .....	3
	Présentation du programme ACTEE+ .....	3
	Présentation du sous-programme LUM'ACTEE+ : .....	4
	2.1 Objectifs de Lum'ACTEE+ .....	4
	2.2 Calendrier.....	5
B)	MODALITES DE CANDIDATURE : CRITERES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS .....	6
	1. Périmètre géographique : .....	6
	2. Bénéficiaires éligibles : .....	6
C)	ORGANISATION DE LA CANDIDATURE .....	7
	1. Groupement d'acteurs : une mutualisation encouragée : .....	7
	2. Cas des communes rurales (< 3 500 habitants) .....	7
D)	ELIGIBILITE DES DEPENSES .....	8
E)	MODALITES DE DEPOTS DES CANDIDATURES : .....	9
F)	CANDIDATURES MULTIPLES .....	10
G)	MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS.....	11
	1. Calcul de l'attribution des fonds .....	12
	2. Décision d'attribution des fonds et planning relatif au sous-programme Lum'ACTEE+.....	21
H)	AUTRES INFORMATIONS.....	23
	1. Confidentialité .....	23
	2. Contacts .....	23
I)	ANNEXES .....	24

## A) ELEMENTS DE CONTEXTE :

### Présentation du programme ACTEE+

Le dispositif éco-énergie tertiaire, encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation, définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030, puis de 50 % en 2040, et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence choisie entre 2010 et 2019 ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs).

Par ailleurs, le Plan de sobriété énergétique annoncé à l'automne 2022 fixe un cap et des mesures applicables à l'ensemble des acteurs nationaux et renforçant les objectifs d'action dans le domaine du bâtiment.

Dans le contexte d'une nécessaire **accélération des actions d'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités concernées**, le programme CEE ACTEE+, validé par l'arrêté du 28 novembre 2022 paru au JORF du 09 décembre 2022, et faisant suite aux succès des précédents programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales à travers deux grands axes :

- **Une aide financière** permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels en amont des travaux de rénovation énergétique : le Fonds CHÊNE notamment, et autres sous-programmes dédiés
- La mise à disposition d'un **centre de ressources**<sup>1</sup> regroupant fiches techniques, guides, cahiers des charges-type, MOOC, parcours de formations, ainsi que des outils innovants afin de préparer aux démarches et d'accompagner la montée en compétences et la prise de décisions des collectivités en matière d'efficacité énergétique.

Le programme ACTEE+, PRO-INNO-66, est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).

C'est dans ce cadre que le sous-programme Lum'ACTEE+, objet du présent cahier des charges, est mis en place.

Pour en savoir plus sur le programme ACTEE+ et consulter les ressources :  
<https://programme-cee-actee.fr/>

<sup>1</sup> Pour bénéficier des ressources (hors formations) mises à disposition via la démarche générale du programme ACTEE, il n'est pas nécessaire de candidater au sous-programme Lum'ACTEE +

## Présentation du sous-programme LUM'ACTEE+ :

### 2.1 Objectifs de Lum'ACTEE+

L'objectif du sous-programme LUM'ACTEE+ est de lever l'ensemble des freins que les collectivités peuvent rencontrer en amont du passage en phase travaux de rénovation énergétique du parc d'éclairage public. Pour cela, 2 leviers sont mis en œuvre par le programme ACTEE :

1. Des ressources financières, humaines, techniques et juridiques, apportées aux collectivités territoriales ;
2. L'impulsion de synergies territoriales, permettant d'accélérer la dynamique, en développant et renforçant l'animation locale entre acteurs publics

Pour cela, notre indicateur de réussite principal sera le passage à l'acte travaux, et la méthodologie associée, notamment par des rénovations complètes et performantes.

Pour en savoir plus sur sous-programme Lum'ACTEE+ :  
<https://programme-cee-actee.fr/programmes/lumacte/>

## 2.2 Calendrier

Le calendrier des deux premières saisons du nouveau sous-programme Lum'ACTEE+ est le suivant :

<b>Date de publication du cahier des charges Lum'ACTEE+ (saison2)</b>	<b>Septembre 2024</b>
<i>Montage des dossiers (échanges porteurs de projets &amp; ACTEE)</i>	
<b>SAISON 1</b>	
<b>Date d'ouverture des candidatures</b>	19/03/2024
<b>Date limite de réception des candidatures</b>	17/05/2024
<b>Jury</b>	Juillet 2024
<b>Date de notification des 1ers lauréats</b>	Juillet 2024
<b>SAISON 2</b>	
<b>Date d'ouverture des candidatures</b>	16/09/2024
<b>Date limite de réception des candidatures</b>	22/11/2024
<b>Jury</b>	Janvier 2025
<b>Date de notification des 1ers lauréats (prévisionnel)</b>	Janv./Fév. 2025
<b>Ensemble des conventions</b>	
<b>Date de fin d'éligibilité des dépenses</b>	30/09/2026

Puis (en prévisionnel) : 2 saisons en 2025 et 1 saison en 2026.

Plusieurs sessions de candidature seront ouvertes jusqu'en 2026, sur la base du présent cahier des charges<sup>2</sup>.

Le jury se réunira tous les six mois environ.

Pour les modalités de candidature à plusieurs saisons, vous pouvez vous référer au paragraphe F) 2).

Les résultats des candidatures seront communiqués aux candidats à la suite de la validation du relevé de décision du jury.

<sup>2</sup> Le présent cahier des charges pourra toutefois être revu à la marge, en fonction des enveloppes restantes et des potentiels changements d'orientation politique.

## **B) MODALITES DE CANDIDATURE : CRITERES D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS**

### **1. Périmètre géographique :**

Le périmètre d'application du sous-programme Lum'ACTEE+ est constitué de l'ensemble du territoire métropolitain, de la Corse et des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte).

### **2. Bénéficiaires éligibles :**

Les entités éligibles au sous-programme Lum'ACTEE+, c'est-à-dire pouvant bénéficier des subventions en tant que bénéficiaire final, sont les suivantes :

- Les collectivités territoriales : communes, départements, régions ;
- Les établissements publics locaux (EPCI, métropoles et pôles métropolitains, communautés (CC/CA/CU), syndicats intercommunaux) ;
- Les Syndicats d'énergie ;
- Des partenaires publics locaux des collectivités, comme les ALEC et les AREC ;
- D'autres acteurs qui peuvent faire sens.

Les projets devront porter strictement sur les équipements suivants :

- Installations d'éclairage extérieur : éclairage public, mise en valeur du patrimoine bâti, balisage.
- Ne sont pas comprises : l'éclairage sportif extérieur et les installations de l'éclairage intérieur des bâtiments publics.

## C) ORGANISATION DE LA CANDIDATURE

### 1. Groupement d'acteurs : une mutualisation encouragée :

La mutualisation entre acteurs territoriaux pour le portage d'un dossier n'est pas obligatoire (sauf cas des communes de moins de 3 500 habitants, voir plus bas) mais encouragée et valorisée par le jury. En effet, la mutualisation permet non seulement de créer des synergies et une dynamique territoriale, mais également de bénéficier d'économies d'échelle (achats groupés) et de mutualiser des services (mutualisation d'un poste de ressources humaines par exemple).

Une candidature est considérée comme "mutualisée" dès lors que le projet porte sur le patrimoine d'au moins deux entités publiques éligibles et distinctes. Dès lors, un dossier mutualisé pourra proposer l'un ou l'autre des formats suivants :

- Un minimum de deux structures signataires de la convention et porteuses du projet ;
- Une structure unique présentant un patrimoine multi-propriétaire (par ex : un syndicat d'énergie présentant des projets éclairage public de plusieurs collectivités, un EPCI présentant des projets sur son patrimoine et/ou sur le patrimoine de toutes ou partie de ses communes).

Le choix de l'échelle de mutualisation doit être explicité au regard de la dynamique du territoire. Il n'y a pas de maille territoriale attendue, la cohérence de la mutualisation se justifiera au regard de la pertinence du projet, tant techniquement que financièrement.

Dans le cas d'une candidature mutualisée, il sera demandé au groupement de définir un **porteur de projet - désigné comme « coordinateur du groupement »**, auquel se rajouteront un ou **plusieurs partenaires et/ou porteurs associés - désigné(s) comme « membres du groupement »**. Il est à noter que les référents régionaux Lum'ACTEE+ sont là pour vous aider à travailler cette mutualisation, pouvant éventuellement vous mettre en contact avec des collectivités du territoire partageant l'envie de porter une candidature.

**Le jury se réserve le droit de refuser la candidature d'une structure déposant seule un dossier et qui pourrait se mutualiser.**

Pour plus d'informations sur le montage des groupements, se référer à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

### 2. Cas des communes rurales (< 3 500 habitants)

Les communes rurales au sens de l'INSEE (< 3 500 habitants) ne peuvent candidater seules au sous-programme Lum'ACTEE+. Deux options se présentent alors à elles :

1. Se manifester auprès d'une collectivité territoriale à l'échelon supérieur (intercommunalité, syndicat d'énergie, etc.) afin de bénéficier des Fonds en tant que "bénéficiaire final" : l'entité supérieure soumet les points lumineux de la commune rurale à la candidature et assure pour elle le lien avec ACTEE. Les référents régionaux ACTEE peuvent vous informer sur les collectivités de votre territoire qui ont manifesté leur désir de candidater et vous mettre en lien avec elles ;
2. Se regrouper avec une ou plusieurs autres collectivités pour candidater de manière groupée au sous-programme Lum'ACTEE+ : la commune rurale est alors membre signataire d'un groupement. Plusieurs communes peuvent également se regrouper entre elles, sans passer par une collectivité territoriale à l'échelon supérieur.

Une exception est accordée aux communes rurales isolées, ne bénéficiant pas de facilitateur sur leur territoire et se retrouvant dans l'impossibilité de déposer une candidature mutualisée. La carte des facilitateurs identifiés se trouve sur <https://www.programme-cee-actee.fr/ressources/cartographie-des-faciliteurs/>

## **D) ELIGIBILITE DES DEPENSES**

La période d'éligibilité des dépenses est comprise entre le **01/07/2024** et le **30/09/2026** pour toutes les candidatures Lum'ACTEE+ déposées lors de la saison 2.

Seules les actions, et postes de dépenses, présentés lors de la candidature et validés par le jury pourront faire l'objet d'une aide financière. Des modifications des actions pourront être apportées à la marge, si elles sont motivées, et seront soumises à validation du jury d'ACTEE. Selon leur nature, ces modifications pourront donner lieu à un avenant à la convention.

L'aide financière apportée aux projets des collectivités s'effectue sur une base Hors Taxe.

### **Délai de réalisation**

Le projet et l'engagement des dépenses devront pouvoir être réalisés dans les délais du programme Lum'ACTEE+. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet (le cas échéant en partageant un Plan pluriannuel d'Investissement) seront des éléments importants d'appréciation pour l'attribution des fonds par le jury. Un planning prévisionnel semestriel du projet sera demandé lors du conventionnement si les structures sont retenues comme lauréates.

En cours de programme, une alerte pourra être faite à la collectivité si les actions ne sont pas engagées au rythme espéré et si les fonds ne sont pas totalement utilisés d'ici la fin de la durée du programme. Dans un tel cas, les fonds pourront, sur décision du jury, être réattribués à un autre lot ou attribués à une autre collectivité du même groupement. Plusieurs réunions intermédiaires d'évaluation de l'avancement du projet (sous forme de Comité de Pilotage), auxquelles seront conviés le ou les référent(s) ACTEE devront être proposées dans le dossier de candidature.



## E) MODALITES DE DEPOTS DES CANDIDATURES :

Le dossier et l'ensemble des pièces doivent être déposés de manière dématérialisée sur la plateforme de candidature disponible sur le site internet du programme ACTEE :

[Programmes - ACTEE \(programme-cee-actee.fr\)](http://Programmes - ACTEE (programme-cee-actee.fr))

Tout dossier déposé en dehors de la plateforme et/ou après la date butoir du 22/11/2024 à 15h00 ne pourra être considéré comme recevable. Il pourra toutefois être déposé lors d'une prochaine session de candidature.

Une fois le dossier déposé et validé, un accusé de réception sera transmis au candidat.

Entre la date d'ouverture des candidatures et la date finale de dépôt des dossiers, il est vivement recommandé qu'un échange préalable soit réalisé avec l'équipe Lum'ACTEE+ afin de s'assurer de la qualité de la candidature et potentiellement de bénéficier d'une mise en relation avec d'autres collectivités intéressées.

### Complétude du dossier :

La candidature se fait par voie dématérialisée via une plateforme dédiée qui sera disponible sur le site internet du programme ACTEE à partir du 16/09/2024.

Les éléments suivants seront demandés :

- Lettre d'engagement, pour chaque membre du groupement, signée par son représentant légal
- Présentation des différents membres du groupement
- Présentation générale du projet et détails de chaque action (nature, nombre de points lumineux, coût) faisant l'objet d'une demande de financement dans le cadre de Lum'ACTEE+
- Une déclaration sur l'honneur de l'ensemble des financements obtenus et des autres financements envisagés

**Les candidats devront respecter la numérotation et les formats de documents lorsqu'ils sont indiqués.** Des annexes et documents complémentaires peuvent être ajoutés au dossier (ex. programme pluriannuel d'investissement, bilan des actions menées, etc.). Les modalités de dépôt du dossier sont indiquées page 1.

Il est à noter qu'il n'est pas obligatoire de délibérer en amont du dépôt du dossier de candidature Lum'ACTEE+. **Toutefois, il est fortement recommandé aux groupements de délibérer sur le principe de candidature dès le dépôt du dossier afin d'assurer un circuit de signature rapide de la convention si le projet porté venait à être sélectionné par le jury.**

## F) CANDIDATURES MULTIPLES

### 1) Cumul avec la première version du sous-programme LUM'ACTE (ACTEE2)

Les collectivités lauréates de la première version du sous-programme Lum'ACTE (ACTEE2) pourront candidater au nouveau sous-programme Lum'ACTEE+ pour de nouvelles actions ou de nouveaux points lumineux par rapport aux candidatures passées. Toute action déjà financée ne saurait faire l'objet d'une nouvelle demande de financement.

De même, une candidature au sous-programme Lum'ACTEE+ est compatible avec les candidatures aux autres sous-programmes qui seront proposés dans le cadre d'ACTEE + et au fonds CHENE. En effet, bien que procédant d'une démarche commune, ACTEE+, le fonds CHENE et les Sous-Programmes ACTEE + sont indépendants les uns des autres. Il est donc possible pour une collectivité de candidater et d'être lauréate, dans un même groupement ou via un groupement différent, à différents dispositifs financiers ACTEE. En revanche, il est obligatoire que **les candidatures portent sur des actions distinctes. Il ne peut y avoir une double aide pour une même action.**

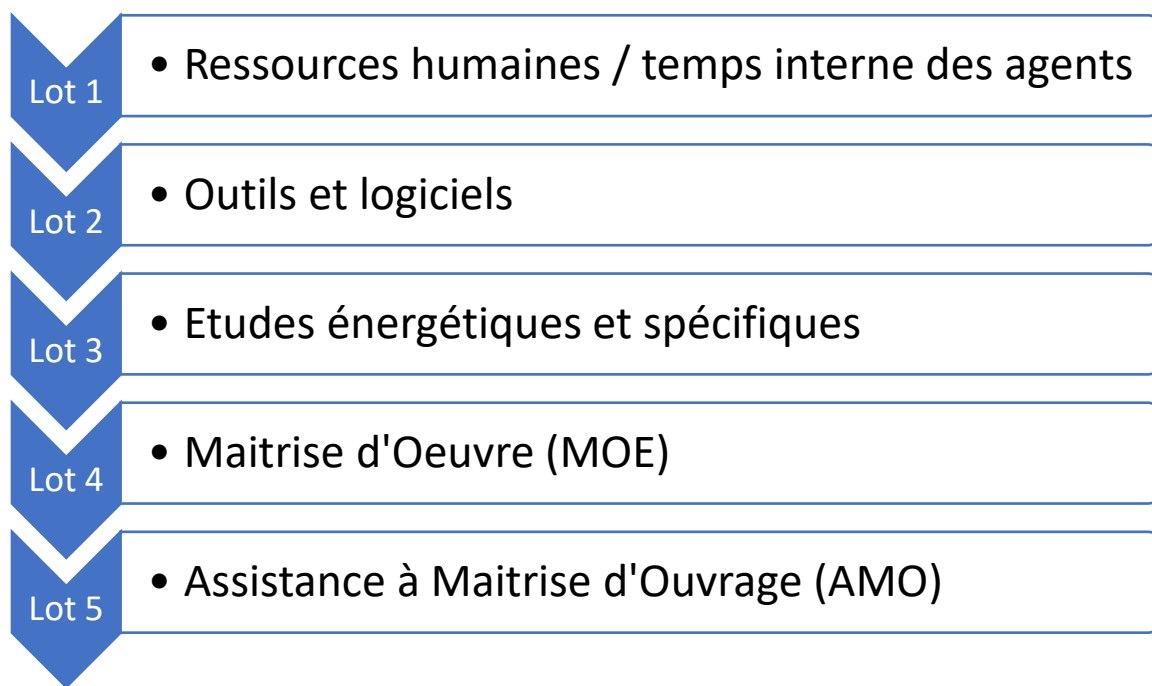
### 2) Possibilité de candidater à plusieurs saisons de Lum'ACTEE+

Pour une collectivité ou un groupement déjà lauréat d'une saison de Lum'ACTEE+, toute demande d'aides supplémentaires, pour de nouvelles actions, fera l'objet d'une candidature simplifiée à une autre saison de Lum'ACTEE+, donnant lieu, si elle est validée par le jury, à une nouvelle convention.

Les candidatures suivantes seront appréciées au regard du respect des conditions du contrat : bonne réalisation des actions prévues dans les candidatures précédentes, transparence sur l'avancée du projet, remontée d'indicateurs, etc.

## G) MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS

Le projet devra présenter un bouquet d'opérations parmi les 5 typologies d'actions financées par le sous-programme LUM'ACTEE+ :



Ces 5 lignes de financement sont à considérer ensemble comme un ensemble de briques formant une vision globale, permettant une vraie complémentarité pour la bonne mise en œuvre d'une stratégie globale d'efficacité énergétique.

Ainsi, il n'est pas obligatoire de candidater à un financement sur chacun des lots.

Pour les lots 4 & 5, une liste non exhaustive des actions éligibles est disponible dans les annexes n°2 et 3 du présent cahier des charges.

A l'issue de l'analyse de la candidature, le jury se laisse la possibilité d'effectuer des coupes dans les actions ou sur les demandes d'aides financières si les coûts proposés sont considérés comme incohérents.

## 1. Calcul de l'attribution des fonds

Les plafonds présentés ci-dessous correspondent aux dépenses proposées par les lauréats pour la période s'étendant jusqu'au 30/09/2026.

Lot de financement	Taux de subvention de base	Plafond de subvention maximal
<b>Lot 1 Ressources humaines</b>	Valorisation du temps passé des agents des collectivités -> les taux de subvention dépendent du type de prestation (cf. taux des lots 2, 3, 4 et 5)	
<b>Lot 2 Outils de suivi et de mesures des consommations</b>	50% du coût HT	Premières acquisitions : 10 000€ HT acquisition GMAO 50 000€ HT développement logiciel 10 000€ HT équipements de mesure 100 000€ HT outil pilotage-télégestion
<b>Lot 3 Etudes énergétiques</b>	Si + 3 000 points lumineux : 50% du coût HT  Si - 3 000 points lumineux : 30% du coût HT	Pas de plafond pour audits et SDAL 80 000€ HT pour études spécifiques
<b>Lot 4 MOE</b>	50% du coût HT	150 000 €HT et maximum 5% du budget travaux
<b>Lot 5 AMO et autres prestations intellectuelles</b>	50% du coût HT	30 000€ HT

Dans le cas des ZNI, le taux de subvention de base est de 70% du coût HT quel que soit le lot et le nombre de points lumineux impactés.

Dans le cas des études énergétiques, un bonus d'aide de 10% peut être accordé pour les études énergétiques contenant un volet biodiversité.

## Règles générales d'attribution des fonds

Les aides attribuées dans le cadre du sous-programme Lum'ACTEE+ sont réparties entre les 5 lots cités ci-dessus. Le jury se réserve le droit d'ajuster les montants octroyés par rapport aux montants demandés par rapport à la cohérence du dossier.

### Cumul des bonus

Les différents bonus sont cumulables dans la limite de 80% par action financée éligible.

## Lot 1. Ressources Humaines

Le temps des agents des collectivités passé sur chaque action présentée ci-dessous est valorisable dans le cadre du sous-programme, via les taux de financements listés ci-après.

Type de contrat	Taux de financement
Temps passé pour le développement d'une GMAO/d'outils	Identique au lot n°2
Temps passé par les agents pour les audits énergétiques	Identique au lot n°3
Temps passé par les agents pour les SDAL	Identique au lot n°3
Temps passé par les agents pour les études spécifiques	Identique au lot n°3
Temps passé par les agents pour les prestations d'AMO/MOE	Identiques aux lots n°4 et/ou n°5

### Spécificité du lot 1 :

- Le lot 1 correspond uniquement à la valorisation du temps interne pour les autres lots de ce sous-programme. Les taux de subvention et les plafonds d'aide éligibles pour ce lot sont globaux et portent ainsi sur le cumul des prestations externalisées et internalisées. La collectivité prendra le soin d'indiquer le type de prestation dans le lot correspondant (lot 2, lot 3, lot 4 ou lot 5), en indiquant le temps interne estimé.
- Lors de la candidature, le candidat déclarera les agents (nom, salaire, fiche de poste) sollicitant une aide pour les prestations éligibles dans le cadre des lots 2, 3, 4 et 5.

### Modalités d'éligibilité aux aides :

Les frais annexes, notamment matériels, ordinateur, portable, cartes de visite, déplacements etc., ne sont pas pris en charge.

La période d'éligibilité des dépenses liée au temps interne est comprise entre le 01/07/2024 et le 30/09/2026. Les dépenses sont ainsi rétroactives dans le cadre du sous-programme Lum'ACTEE + jusqu'au 1er juillet 2024.

## Lot 2. Outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques

### Précisions sur les outils éligibles

Une liste d'outils type éligibles, est détaillé ci-après dans le document.

D'autres outils, répondant à l'une des 4 catégories ci-dessous pourront faire l'objet d'une demande d'aide. L'utilité de l'outil demandé devra être justifiée, si possible, en fournissant la fiche descriptive de l'outil, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Idéalement ce matériel devra être réutilisable et non à usage unique, partagé et mutualisé à l'échelle des partenaires du groupement. Le jury se réserve le droit d'accepter ou non tout outil jugé comme non pertinent.

Tous les outils pour lesquels il existe des fiches CEE ne sont pas éligibles aux aides ACTEE.

#### - Première acquisition de GMAO

L'acquisition d'outils de GMAO doit permettre une identification simple et facile du patrimoine d'éclairage (vétusté, conformité, types de source). Ce sont des éléments indispensables à l'exploitation des installations d'éclairage public et des prérequis nécessaires à l'établissement d'un programme pluriannuel de rénovation. Exploitation, maintenance et rénovation énergétique des points lumineux sont interdépendants.

L'utilité de l'outil demandé devra être justifié, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Idéalement ce matériel devra être réutilisable et non à usage unique, partagé et mutualisé à l'échelle des partenaires du groupement.

Pour les équipements immatériels prévus par l'AAP, les dépenses éligibles concernent la mise en place des outils logiciels :

- Acquisition des outils logiciels (de la mise en place et jusqu'à deux années d'utilisation maximum en fonction du planning de déploiement de l'outil et de la temporalité de l'AAP) ;
- Accompagnement à la prise en main ;
- Initialisation et paramétrage.

Il est recommandé d'être au plus juste sur la définition de vos besoins sur l'outil logiciel demandé avec les fonctions et options associées.

Les dépenses éligibles peuvent couvrir des dépenses d'investissement et de fonctionnement (l'achat de matériel, coûts d'abonnement à un service...).

Il est à noter que ce logiciel doit être pensé à la maille patrimoniale la plus large possible, de manière à éviter des utilisations isolées qui ne perdureraient pas dans le temps.

L'interopérabilité des outils pouvant intégrer par exemple la télégestion des armoires ou des points lumineux pourra être mise en avant.

Le financement proposé ne pourra pas être utilisé pour renouveler une licence de logiciel ou encore pour remplacer un logiciel déjà existant effectuant un suivi de la maintenance du parc d'éclairage. Les bénéficiaires finaux ne doivent pas avoir déjà d'outils de GMAO en fonctionnement afin de bénéficier de ce financement.

#### - Développement logiciel (outils de suivi des consommations)

Le développement d'une API (interface de programmation) ou l'acquisition d'un outil de suivi de consommation avec son paramétrage sont éligibles.

L'utilité de l'outil demandé devra être justifié, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté.

#### - Equipements de mesure

L'acquisition d'équipements de mesure est valorisable dans le cadre du sous-programme, tel que :

- Acquisition de luxmètre
- Acquisition de thermo colorimètre
- Acquisition de drones dans le cas de photos aériennes (hors formation non spécifique du drone et habilitation du pilote)
- Acquisition de luminancemètre

#### - Outils de télégestion et pilotage

Le déploiement de ces outils est valorisable dans le cadre du sous-programme, les coûts de communication (carte SIM, forfait...) ne sont pas pris en charge.

Quelques exemples d'outils éligibles :

- Logiciel de télégestion
- Acquisition d'horloges connectées
- Acquisition de contrôleurs à l'armoire
- Acquisition de nœuds communicants
- Détecteur de présence

### Taux de financement :

Le taux de **financement de base est de 50% du coût HT** des outils et logiciels de suivi et consommation (70% du coût HT pour les ZNI).

Les plafonds de subvention par groupement sont les suivants :

- 10 000€ HT premières acquisition GMAO
- 50 000€ HT développement logiciel (outil de suivi des consommations)
- 10 000€ HT équipements de mesure
- 100 000€ HT outil pilotage/télégestion

NB : Les taux de subvention et les plafonds d'aide éligibles pour le développement d'outil de suivi des consommations sont globaux et portent ainsi sur le cumul des prestations externalisées (lot 2) et internalisées (basculées dans le lot 1).

### Lot 3. Etudes énergétiques

Le financement d'études énergétiques permet aux collectivités de mieux connaître leur patrimoine et leurs installations, mais aussi de vérifier la faisabilité de certaines solutions de maîtrise de l'énergie, afin de faciliter la prise de décision sur les actions d'efficacité énergétique pouvant être mises en place.

Le sous-programme LUM'ACTEE+ finance aussi bien les études techniques (tels que les audits énergétiques ou des études dites "spécifiques" : trames noires, relevé d'éclairage, études d'impact sur la biodiversité, etc.), que stratégiques (Schéma Directeur d'Aménagement Lumière, etc), ou encore financière (étude d'Intracting, etc).

**Les audits patrimoniaux et énergétiques ainsi que les SDAL doivent obligatoirement différer du périmètre audité sur ACTEE2. Il ne sera pas possible pour une collectivité de candidater sur un parc déjà audité sur ACTEE2.**



### Précisions sur les études éligibles au lot 3

- **Schéma Directeur d'Aménagement Lumière :**

Pour être éligibles, les SDAL devront comporter les parties suivantes :

- Un état des lieux du patrimoine existant à date devra être réalisé ;
- Un programme de rénovation devra être annexé en indiquant les priorités de rénovations et les gisements d'économies d'énergie
- Une simulation des économies d'énergies générées par ces opérations de rénovation énergétique devra être effectuée ;

Une présentation des résultats devant la collectivité concernée pourra être demandée.

**La collectivité prendra le soin de présenter dans sa candidature brièvement son projet de SDAL.**

- **Audits énergétiques :**

Concernant les audits patrimoniaux et énergétiques :

- L'inventaire des points lumineux pourra recenser plusieurs informations telles que :
  - o Leur géolocalisation
  - o Le type de source, hauteur du mât, référence du support et du luminaire, la puissance de la source, l'éventuelle gradation, l'armoire ainsi que le départ l'alimentant, éventuellement les informations relatives au conducteur l'alimentant (section, matière).
- L'inventaire des armoires pourra recenser plusieurs informations telles que :
  - o Leur localisation et le numéro de PDL associé
  - o Le nombre de départs, ainsi que les protections en amont de chaque départ
  - o Le nombre de foyers alimentés ainsi que la puissance raccordée
  - o Les horaires des éventuelles extinctions nocturnes
- Un programme de rénovation devra être annexé en indiquant les priorités de rénovations et les gisements d'économies d'énergie.

**La collectivité prendra le soin de définir dans sa candidature les informations qu'elle intégrera dans son projet.**

- **Autres études :**

D'autres études sont également finançables par le sous-programme Lum'ACTEE+, telles que :

- Des études spécifiques : trames noires, relevés d'éclairagements, études d'impact sur la biodiversité, études mise en place lumineaires photovoltaïques, etc.)
- Des études complémentaires peuvent être valorisés telles que : études financières (étude d'intracting, etc), juridiques, relatives à la prise en charge de la compétence éclairage public, etc.

Les différentes études finançables dans le cadre du sous-programme Lum'ACTEE+ doivent s'aligner dans une démarche optimisation de la gestion du parc d'éclairage public de la collectivité et dans une démarche d'efficacité énergétique.

La pertinence de ces études proposées dans la candidature est laissée à la discrétion du jury conformément aux éléments d'appréciation technique et financière. Il est encouragé de prendre contact avec les services de la SASU FNCCR en amont du dépôt de candidature pour vérifier l'éligibilité de ces prestations.

D'autres études, répondant aux caractéristiques ci-dessus pourront faire l'objet d'une demande d'aide. L'utilité de l'étude demandée devra être justifiée, en s'inscrivant dans le projet de territoire présenté. Le jury se réserve le droit d'accepter ou non toute étude jugée comme non pertinente.

**Bonus Biodiversité :**

Pour toutes les études comportant un volet biodiversité (SDAL/SCAN/SCAL, trame noire, étude d'extinction ...) une bonification de 10% sera attribuée en complément des taux d'aides initiaux. La collectivité devra justifier, lors de la candidature et de l'appel de fonds, le volet biodiversité mis en place dans l'action concernée afin de bénéficier de ce bonus : la valeur environnementale des livrables sera vérifiée par les équipes d'ACTEE et devra s'inscrire dans une démarche de réduction de l'impact du parc d'éclairage public et une amélioration de la performance énergétique/réduction des consommations- et réduction de la pollution lumineuse.

**Taux de financement :**

Les taux de financement de base sont de :

- 30% du coût HT si le groupement comporte moins de 3000 points lumineux
- 50% du coût HT si le groupement comporte plus de 3000 points lumineux
- 70% du coût HT pour les ZNI (indépendant du nombre de points lumineux)
- Bonus biodiversité de 10 %

Les plafonds suivants par groupement s'appliquent :

- Pas de plafond pour les audits et SDAL
- 80 000€ pour les autres études (études spécifiques et études complémentaires)

NB : Les taux de subvention et les plafonds d'aide éligibles pour ce lot, sont globaux et portent ainsi sur le cumul des prestations externalisées (lot 3) et internalisées (basculées dans le lot 1).

#### Lot 4. Maitrise d'œuvre (MOE)

La maîtrise d'œuvre (MOE) a pour mission de mener à bien la réalisation des travaux qui lui ont été confiés par le maître d'ouvrage. Afin de faciliter le passage à l'acte, le sous-programme Lum'ACTEE+ apporte des financements pour des prestations de MOE, en vue de la conduite opérationnelle des travaux relatifs au programme de rénovation dont les conditions sont décrites dans le cadre du lot n°3 (diagnostic éclairage public + programme travaux + économies d'énergies attendues).

**Les étapes du suivi des travaux (détaillées dans en annexe) sont éligibles, tant que le projet porte sur des opérations de rénovation énergétique avec des objectifs de 60% d'économie d'énergie minimum (en kWh).**

Afin de vérifier les objectifs énergétiques, il sera demandé au candidat, dès la phase candidature, de fournir les documents suivants :

- Le **document de programmation** du maître d'ouvrage spécifiant l'ambition énergétique visée par les travaux
- Et / ou la **Lettre de mission du MOE, ou le cahier des charges (CCTP)** / ou le cahier des charges du concours d'architecte pour le recrutement de la MOE
- L'audit énergétique réalisé sur les points lumineux concernés
- La Programmation Pluriannuelle d'Investissement

Lors de l'instruction, l'acceptation des actions présentées sera conditionnée à la présence et à la validité de ces pièces justificatives.

Nota : La part de génie civil qu'impliquerait certains types de travaux de rénovation lourds ne sont pas éligibles à une aide ACTEE +.

#### Taux de subvention

Les taux de financement de base sont de :

- **50% du coût HT** de la MOE dans la limite de 5% du budget des travaux (70% du coût HT pour les ZNI).

Dans le cas où la prestation de MOE est internalisée, l'aide maximale sera valorisée à hauteur de 5% du budget travaux consacré au projet ciblé.

Plafond par membre : 150 000€ HT (sur toute la durée du sous-programme Lum'ACTEE +).

Le périmètre éligible dans le financement de ce lot est le suivant :

- La rénovation des armoires : réhabilitation coordonnée à des travaux de rénovation des points lumineux (hors génie civil).
- La rénovation des points lumineux : dépose, fourniture et pose (hors génie civil).

NB : Les taux de subvention et les plafonds d'aide éligibles pour ce lot, sont globaux et portent ainsi sur le cumul des prestations externalisées (lot 4) et internalisées (basculées dans le lot 1).

## Lot 5. Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO), formations de sensibilisation

Deux types de prestations sont éligibles dans le cadre de ce lot.

D'une part les missions d'AMO de différentes natures (technique, juridique, financière) dès lors qu'elles portent sur une problématique d'efficacité énergétique.

D'autre part, les prestations de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, à destination des techniciens, des élus et des habitants.

La liste des prestations types que peuvent recouvrir ces deux catégories est disponible en annexe 3.

### Taux de subvention :

Le taux de **financement de base est de 50% du coût HT** du coût de l'AMO et des autres prestations intellectuelles. (70% du coût HT pour les ZNI)

**Le plafond suivant par groupement s'applique : 30 000 € HT**

Les éligibles localisées dans un ZNI bénéficient d'un taux de subvention maximal de 70%

NB : Les taux de subvention et les plafonds d'aide éligibles pour ce lot, sont globaux et portent ainsi sur le cumul des externalisées (lot 5) et internalisées (basculées dans le lot 1).

## 2. Décision d'attribution des fonds et planning relatif au sous-programme Lum'ACTEE+

Seront particulièrement appréciés par le jury, les dossiers présentant :

- Une candidature mutualisée entre plusieurs structures ;
- Un bilan positif des actions réalisées dans le cadre d'appels à projets passés (dans le cas des lauréats LUM'ACTE) ;
- Des projets prévoyant un taux de passage à l'acte important, appuyés par des documents spécifiques (programme de rénovation pluriannuel, etc.) ;

A l'issue de la date limite de candidature, la **désignation des candidats lauréats au sous-programme Lum'ACTEE+ sera réalisée par un jury**, composé notamment du Ministère de la Transition Ecologique, de l'ADEME, de la Banque des Territoires, de l'Association des Maires de France (AMF), de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF), ainsi que de la FNCCR, avec une **prise de décision collégiale fondée sur les expertises internes, ainsi que sur le budget total disponible pour ce sous-programme LUM'ACTEE+**. La composition du jury est donnée à titre indicatif et pourra évoluer au besoin.

Les collectivités lauréates en seront informées par courriel et, le cas échéant par un courrier officiel, ainsi que via un communiqué de presse à la suite de la décision du jury.

A la suite de cette première phase du processus de sélection, des échanges auront lieu avec les porteurs de projets sélectionnés. Ces échanges porteront sur la prise en compte des recommandations formulées par le jury, sur la révision, le cas échéant, du programme de travail et du budget et sur le financement du projet (taux d'aide accordé). Les projets seront définitivement sélectionnés à l'issue de cette phase d'instruction.

Une convention entre les bénéficiaires et la SASU FNCCR définira les obligations des parties durant la durée restant à courir du programme. Cette dernière constitue une pièce essentielle pour pouvoir souscrire aux remontées des dépenses. **Il est à noter que la signature de la convention nécessite une délibération prise respectivement par chaque membre du groupement.** Elle devra être signée par les lauréats au plus tard 6 semaines après la communication des résultats par le jury.

Une fois cette convention établie, les remboursements se feront durant la durée de couverture de la convention, **sur justification d'engagement des dépenses**, dans la limite des fonds alloués **en hors taxe**. **Les justificatifs (rapport d'activité, factures acquittées, certification du comptable public) seront à fournir** selon un calendrier qui sera précisé ultérieurement et selon les modalités qui seront précisées par ACTEE. Les dépenses devront être certifiées par le comptable public ou un commissaire aux comptes.

Il est à noter que la signature de cette convention sera portée à connaissance du Ministère de la Transition Ecologique, des directions régionales de l'ADEME et de la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires, notamment pour s'assurer de la bonne adéquation des fonds versés par le programme avec les éventuelles subventions de l'ADEME et les accompagnements de la Banque des Territoires.

Il est rappelé que si les fonds ne sont pas totalement utilisés d'ici la fin de la durée du programme, les fonds pourront, sur décision du jury ACTEE, être réattribués à un lot ou un autre projet.

Dans la perspective du taux de transformation des études énergétiques sollicitées en passage à l'acte de travaux supérieur à 50%, il sera attendu la preuve documentaire des travaux réalisés, ou en amont des marchés passés.

## H) AUTRES INFORMATIONS

### 1. Confidentialité

Les documents et toute information appartenant au(x) bénéficiaire(s) et communiqués à ACTEE, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels. Toutefois, par exception, la convention de financement peut prévoir l'institution d'un régime de confidentialité, sur demande des lauréats.

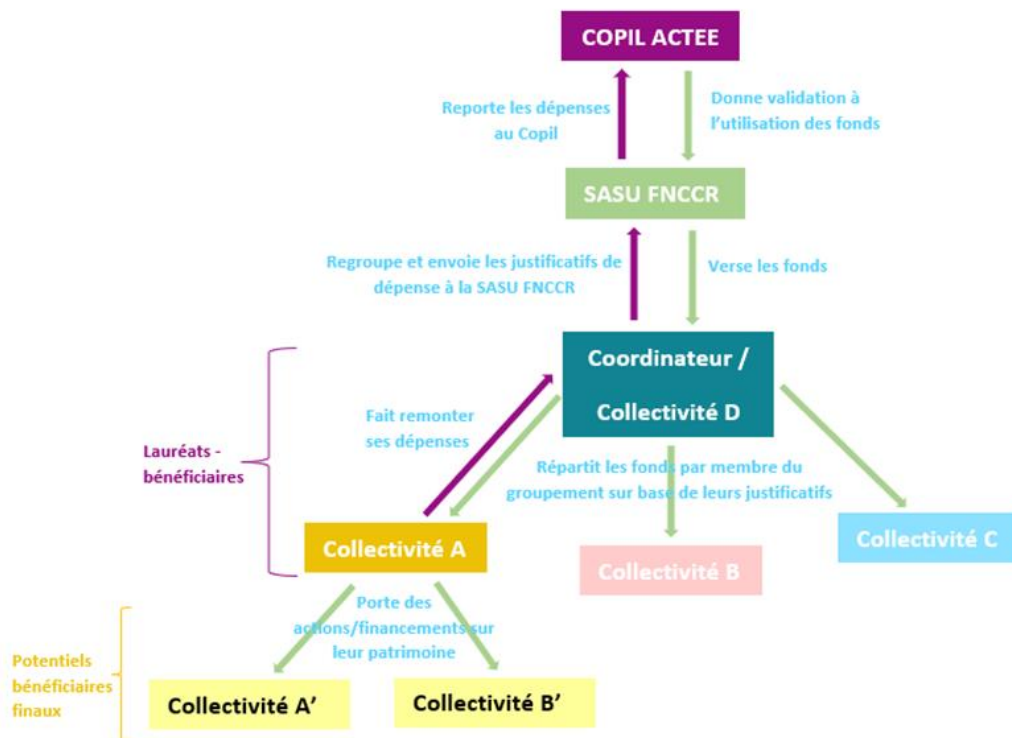
### 2. Contacts

Il est suggéré de notifier le souhait de candidature en amont de la date limite, afin d'être informé des précisions éventuelles et d'uniformiser les bonnes pratiques.

## I) ANNEXES

### ANNEXE 1

#### SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT D'UNE CANDIDATURE MUTUALISÉE : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS





## ANNEXE 2

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRESTATIONS ÉLIGIBLES SUR LE LOT 4  
- MAÎTRISE D'OEUVRE (MOE)

Les étapes éligibles de la MOE sont définies ci-dessous.

- Les phases de DIAG, réalisées dans le cadre de la MOE (éligible au lot 3 études)
- DET : Direction de l'exécution et des contrats de travaux
- OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- AOR : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception
- ESQ : études d'esquisse
- AVP : Etudes d'avant-projet
- APD : Etudes d'avant-projet définitif
- APS : Etudes d'avant-projet sommaire
- PRO : Etudes de projet
- ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux
- EXE : Etudes d'exécution
- DET : Direction de l'exécution et des contrats de travaux
- OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- AOR : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception

Ne pourront pas être inclus dans ce poste :

- Les phases de génie civil
- Des prestations de maîtrise d'œuvre correspondant à un montant supérieur de 5 % du coût des travaux.
- L'exécution des travaux
- L'achat du matériel et des matières premières
- Les prestations de maîtrise d'œuvre ne contenant pas de dimension d'amélioration énergétique du parc d'éclairage public.

## ANNEXE 3

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRESTATIONS ÉLIGIBLES SUR LE LOT 5  
ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) ET SENSIBILISATIONQuelques exemples de prestations éligibles :

- AMO Accompagnement au montage des projets, que ce soit financier (plan de financement) ou juridique ;
- AMO lancement et suivi d'un marché public global de performance (MPGP)
- AMO contrôle et suivi de la MOE
- AMO mise en place d'un contrat d'exploitation avec intéressement sur les économies d'énergie
- AMO pour le lancement et le suivi des marchés d'exploitation maintenance
- Assistance à la définition d'un Plan de Mesure et Vérification de la performance énergétique (PVM)
- Formation de sensibilisation des agents et/ou des élus et/ou des habitants

Les AMO suivi de performance post-travaux ne sont pas éligibles.